



1755 - ATTESTATION DE PUBLICATION DE L'ÉDIT D'HENRY II

Nous Soussignés Prêtre curé de Bertignolle et de Chassenay Certifions et attestons avoir publié de trois mois en Trois mois aux prones des Messes paroissiales L'Edit D' Henry Second au Sujet des filles qui cachent leur grossesse Conformément a la déclaration du Roy. Enfoy de quoy nous avons Signés ce quatre Janvier mil Sept cent cinquante cinq
Aubertin curé de Bertignolle et de Chassenay

« Nous Soussignés prêtre curé de Bertignolle et de Chassenay Certifions et attestons avoir publié de trois mois en Trois mois aux prones des Messes paroissiales L'Edit D' Henry Second au Sujet des filles qui cachent leur grossesse Conformément a la déclaration du Roy. Enfoy de quoy nous avons Signés ce quatre Janvier mil Sept Cent Cinquante Cinq.
Aubertin Curé de Bertignolle et de Chassenay »

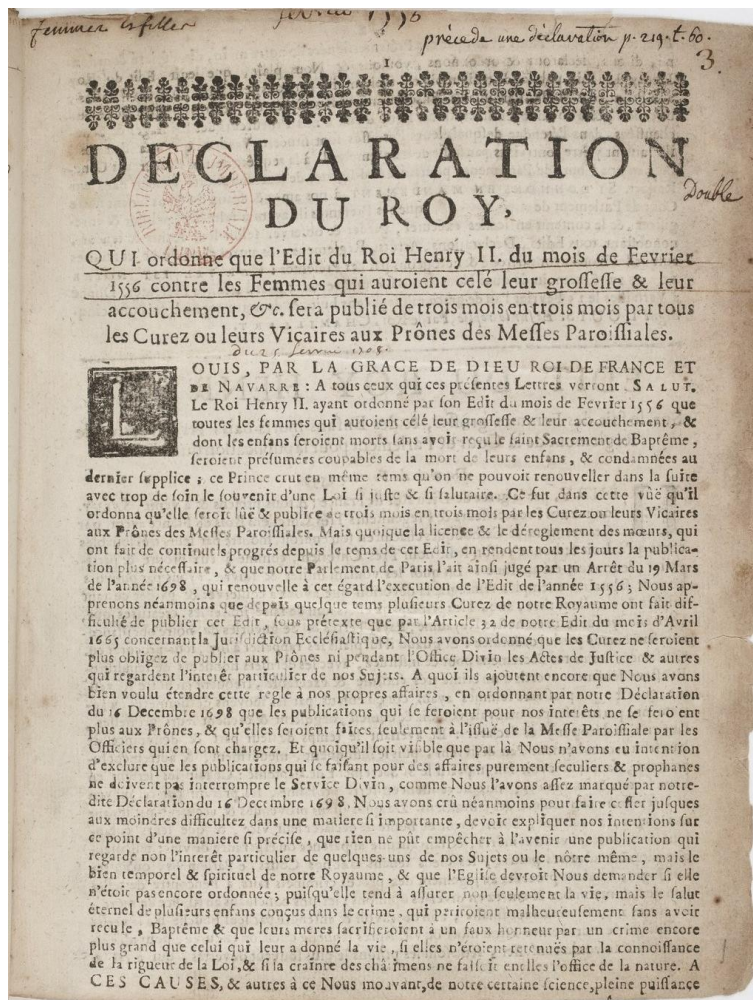
Du XVI^{ème} au XVIII^{ème} siècle, tous les 3 mois, dans chaque paroisse de France, le prêtre était tenu de lire l'édit de Henri II à l'issue des messes paroissiales, contre les femmes qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs enfants sans avoir reçu le baptême. Cette obligation a été confirmée par Louis XIV le 25 février 1708.



Édit d'Henri II

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France ; a tous présens et à venir, salut. Parce que plusieurs femmes ayant conçu enfans par moyens deshonnêtes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent et cachent leurs grossesses sans en rien découvrir ni déclarer ; et avenant le temps de leur part et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis suffoquent, meurtrissent, et autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le sacrement de baptême ; ce fait, les jettent en des lieux secrets et immondes, où les enfouissent en terre profane, les privant par tels moyens de la sépulture coutumière des Chrétiens. Ordonnons que toute femme qui se trouvera duement atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté, tans sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et sans avoir pris de l'un ou l'autre, témoignage suffisant, même de

la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre ; et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du sacrement de baptême, que de la sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenu et réputée d'avoir homicidé son enfant ; et pour réparation, punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera. Donné à Paris, au mois de février 1556. »



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Relevé par Élisabeth HUÉBER

Source : Site AD 10, Recherches, Documents numérisés, Généalogie, Bertignolles, 1708/1793, vue 111/295
Édit d'Henry II : gallica, BnF, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8620796d/f1.item>